

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-043-2

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
à l'occasion d'une exposition / vente de literies**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

PARKING DE LA HALTE ROUTIERE

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L221- 2, L2213.1 et L2213-4 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de Sécurité Intérieure, et notamment les articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2023, formulée par **Monsieur BAUDINO Swan**, domicilié route du Vaisseau, N 2009, 13420 GEMENOS, qui sollicite l'autorisation d'une occupation du domaine public à l'occasion d'une exposition/vente de literies ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, concernée par une exposition/vente de literies ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de cette exposition vente ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEROGATION

L'organisateur de cette exposition/vente est autorisé à occuper le domaine public « parking de la Halte Routière », pour son activité de vente d'articles de literies.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

- **Le dimanche 19 février 2023 de 09h00 à 12h30**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Durant cette période :

- Il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu d'exposition.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

L'affichage publicitaire par panneaux est autorisé sur la commune avec parcimonie et devra être levé le jour même de la vente.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Vu que Monsieur BAUDINO Swan s'est acquitté du droit de place de 30 euros, en application de l'Arrêté Municipal numéro 14/2022 en date du 14 avril 2022.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE/ ASSURANCE

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par **Monsieur BAUDINO Swan** qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : POURSUITES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le 14 février 2023

Pour le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël